

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 345 vom 14. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___345

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 345 du 14 mai 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 345 del 14 maggio 2020

Regeste

EXCÈS DE VITESSE, JUGE UNIQUE, CROISEMENT DE ROUTES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 29 Cst., 90 ch. 1 LCR, 1 al. 8 OCR, 16 al. 2 OSR, 147 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre un jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention et ses conséquences économiques, l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]).

E. 1.3

et les références citées ; Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 22 ss ad art. 398 CPP).

E. 2

Aux termes de l'article 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. En cas d'appel restreint, le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_426/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.1, SJ 2020 I 219 ; TF 6B_622/2018 du 14 août 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid.

E. 3

let. b CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101 ; ATF 129 I 85 consid. 4.1) ; cette seconde disposition est en principe respectée si le prévenu a la possibilité d'organiser sa défense de manière appropriée et sans restriction quant à la possibilité de présenter au juge tous les

moyens de défense pertinents, et par là même d'influencer l'issue de la procédure (ATF 122 I 109 consid. 3a et les références citées). L'art. 147 al. 1 CPP consacre le principe général de l'administration des preuves durant l'instruction et la procédure principale en présence des parties, et prévoit que ces dernières ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Les preuves administrées en violation de l'art. 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP ; ATF 139 IV 25 consid. 4.2, JdT 2013 IV 226).

E. 3.1

L'appelant ne conteste pas avoir circulé, le 19 juin 2019, au lieu où les faits ont été constatés, à une vitesse de 87 km/h, marge de sécurité déduite. Il ne conteste pas non plus la validité de la mesure opérée à cette occasion. Se prévalant de l'art. 16 al. 2 OSR (Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ; RS 741.21), il fait valoir que les effets du panneau de signalisation limitant la vitesse à 60 km/h vaudraient « à l'endroit ou à partir de l'endroit où le signal est placé, jusqu'à la fin de la prochaine intersection ». Il soutient que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, le chemin du Mont-de-Faux, qui croise la route de Sullens entre le panneau de limitation de vitesse et le lieu du contrôle radar, constituerait bel et bien une intersection, de sorte que la limitation aurait pris fin avant l'endroit du contrôle et que l'excès de vitesse ne porterait dès lors que sur 7 km/h, puisque la vitesse autorisée y serait de 80 km/h. Invoquant par ailleurs une violation de son droit d'être entendu, l'appelant reproche au premier juge d'avoir procédé, dès lors que l'inspection locale requise lui a été refusée, à une instruction « hors dossier » pour retenir l'état de fait selon lequel le chemin du Mont-de-Faux serait une voie en sens unique réservée aux riverains, permettant d'exclure que son débouché ne constitue une intersection.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 90 al. 1 LCR (Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; RS 741.01), celui qui viole les règles de la circulation prévues par la LCR ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

E. 3.2.2

L'OSR régit les signaux, marques et réclames sur les routes et à leurs abords, les signes et les instructions à donner par la police et détermine les mesures et restrictions nécessaires à la circulation (art. 1 al. 1 OSR). Aux termes de l'art. 16 al. 2 OSR, dont se prévaut l'appelant, sous réserve de dispositions dérogatoires concernant certains signaux de prescription, la prescription annoncée vaut à l'endroit ou à partir de l'endroit où le signal est placé, jusqu'à la fin de la prochaine intersection (« Verzweigung » en allemand). A cet endroit, le signal sera répété si sa validité doit s'étendre au-delà. Les signaux « Vitesse maximale » doivent en particulier être observés jusqu'au signal correspondant indiquant la fin de la prescription, mais au plus jusqu'à la fin de la prochaine intersection. Une intersection supprime ainsi l'effet de tous les signaux de prescription, même de ceux pour lesquels il a été prévu un signal de fin de limitation (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière commenté, 4 e éd., Bâle 2015, n. 3.2 ad art. 16 OSR ; CAPE 19 août 2015/259 consid. 2.2). L'art. 1 al. 8 OCR définit les intersections (« Verzweigungen ») comme « des croisées, des bifurcations ou des débouchés de chaussées ». Selon cette disposition, ne sont pas des intersections « les endroits où débouchent sur la chaussée des

pistes cyclables, des chemins ruraux ou des sorties de garages, de places de stationnement, de fabriques, de cours, etc. » (TF 6B_1215/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.3).

E. 3.3

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier (cf. art. 3 al. 2 let. c, 101 et 107 CPP) et de participer à l'administration des preuves essentielles (cf. art. 147 CPP) ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2). Le prévenu doit pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet afin que le prévenu puisse, le cas échéant, soulever une objection contre leur validité. C'est une condition pour qu'il puisse sauvegarder d'une manière générale ses droits de la défense, comme l'exigent les art. 32 al. 2 Cst. et 6 §

E. 3.4

En l'espèce, le prévenu a requis à plusieurs reprises la mise en œuvre d'une inspection locale, tout d'abord devant le Ministère public, puis aux débats de première instance, lors desquels il a procédé d'entrée de cause. Le premier juge a systématiquement rejeté cette réquisition, au motif qu'elle n'était pas utile. Or, il a retenu, dans le jugement au fond, sans laisser au prévenu la possibilité de se déterminer sur ce point et de prendre connaissance des éléments sur lesquels il se fondait, que « le chemin du Mont-de-Faux [était] interdit à la circulation, sous réserve des personnes autorisées, et ne [pouvait] être emprunté que dans un seul sens de marche, savoir en quittant la route de Sullens, ainsi qu'en témoigne[nt] les panneaux de signalisation dûment installés à son entrée. En conséquence, il ne s'agit pas d'une intersection au sens de l'art. 1 al. 8 OCR, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un débouché sur la route de Sullens. ». Cette manière de procéder n'a pas permis au prévenu de présenter sa défense en connaissant les éléments probatoires dont le juge disposait exactement. Il n'a en particulier pas eu l'occasion de s'exprimer sur le résultat de l'administration d'une preuve essentielle qui était manifestement de nature à influencer sur la décision à rendre. Force est de constater que l'appelant a ainsi été privé d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans la procédure. Conformément à l'art. 398 al. 4 CPP, il n'appartient pas à la Cour de céans d'administrer les preuves qui auraient dû l'être en première instance et il incombera au Tribunal de police d'ordonner l'inspection locale sollicitée ou, à tout le moins, de donner à l'appelant l'occasion de se déterminer sur les éléments probatoires dont cette autorité disposerait. Le jugement doit donc être annulé et la cause renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à une nouvelle administration des preuves dans le sens des considérants, puis rende un nouveau jugement (art. 409 CPP ; cf. CAPE 6 mai 2020/210).

E. 4

En définitive, l'appel de P. _____ doit être admis et la cause renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émoluments de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 900 fr., seront laissés à la charge de l'Etat,

l'appelant obtenant gain de cause. Conformément à l'art. 436 al. 3 CPP, applicable à la procédure d'appel, si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance. En l'espèce, le prévenu a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix tant en première qu'en seconde instance cantonale. Aux débats de première instance, il a conclu à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP et a produit une liste d'opérations faisant état de 15 h 00 d'activité d'avocat pour la procédure de première instance, durée de l'audience en sus. Le temps consacré au mandat pour la procédure de première instance apparaît manifestement excessif compte tenu de la nature de l'affaire, limitée à une simple contravention à la circulation routière. Il y a au contraire lieu de retenir 1 h 00 pour la première conférence avec le client, 1 h 00 pour l'audition devant le Ministère public, y compris la conférence préalable avec le client, 1 h 00 pour la constitution du cahier photographique, 2 h 00 pour les différents courriers et téléphones, 1 h 30 pour la préparation de l'audience et la conférence préalable avec le client et 1 h 30 pour les débats de première instance, étant précisé que le temps consacré aux déterminations des 20 décembre 2019 et 14 janvier 2020 ne donne pas lieu à indemnisation dans la mesure où celles-ci ne portaient pas sur les éléments qui ont donné lieu à l'admission du recours. Au vu du mémoire d'appel produit, il y a en outre lieu de retenir 3 h 00 pour la rédaction de la déclaration d'appel et le suivi de la procédure d'appel. Au tarif horaire de 250 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), la cause étant simple, les honoraires se montent ainsi, pour la première et la seconde instance, à 2'750 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 55 fr., et la TVA au taux de 7,7 %, par 216 fr., soit à 3'021 fr. au total, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.